

Les échos de la LDH

Numéro 7 – mars 2011



Encore une loi sécuritaire ! Ca suffit !

La 11^{ème} loi sécuritaire depuis 2002, appelée Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) a été votée par le Parlement le 8 février dernier. Son objectif officiel : une meilleure protection des citoyens contre toute forme d'agression. Le conseil constitutionnel a **censuré**, sur recours des partis de gauche, 13 de ses 142 articles (c'est la première fois qu'est décidée une censure aussi lourde). Malgré cela la loi porte gravement **atteinte aux libertés individuelles et collectives des citoyens**.

La vidéosurveillance rebaptisée vidéoprotection : une présence qui ne protège pas le citoyen et un nouveau marché source d'énormes profits

Écoles, transports, espaces publics, partout la principale réponse aux problèmes de sécurité rencontrés est désormais la même : la vidéosurveillance. Depuis l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République en 2007, cet outil est l'un des axes majeurs de sa politique de sécurité. C Guéant, le ministre de l'Intérieur vient d'indiquer : « mon but est que la France soit équipée de 45000 caméras de

vidéosurveillance *sur les voies publiques* à la fin de l'année contre 35000 actuellement ». Et l'objectif du gouvernement est de tripler à terme le nombre de caméras.

La loi dit « **vidéoprotection** » à la place de vidéosurveillance dans le seul but de rassurer les citoyens. Selon leurs défenseurs

les caméras permettraient en effet de prévenir les agressions, voire les attentats et faciliteraient la recherche des coupables.

On passerait d'une vidéosurveillance de l'espace et de biens à une vidéo-protection des personnes, ce qui justifierait et nécessiterait une multiplication du nombre de caméras et un maillage des systèmes pour prétendre à l'efficacité annoncée.

Dans quels cas l'installation des caméras sera-t-elle autorisée ?

Désormais il sera donc possible d'installer du matériel de transmission et d'enregistrement d'images prises partout sur la voie publique. Et il sera possible de transmettre à la police les images de la vidéoprotection, réalisées par exemple pour protéger les halls des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Par contre, et c'est heureux, la volonté du pouvoir de permettre aux entreprises privées de filmer sur la voie publique au-delà des « abords immédiats » de leurs bâtiments et la possibilité de confier à des opérateurs privés l'exploitation des images pour le compte de personnes publiques ont été censurées. Le visionnage des images est ainsi réservé aux agents de l'Etat et *un coup d'arrêt est donné à la privatisation de la police sur la voie publique.*

Qui sera susceptible d'autoriser, de contrôler ou de supprimer ces installations ?

- La CNIL aura un rôle limité : la Commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés n'aura à se prononcer que sur les systèmes, installés sur les lieux publics, dont les enregistrements sont utilisés pour identifier des personnes.

- La **commission nationale de vidéosurveillance** se compose de 20 membres (fonctionnaires et élus principalement) mais elle ne constitue pas un moyen de *contrôle indépendant*. On note en particulier l'absence des associations spécialisées dans la défense des droits de l'homme et aucune représentation directe des citoyens.

Il n'existe donc pas de contre-pouvoir pour le juste équilibre entre les besoins de sécurité publique et la protection des libertés individuelles.

Et pour quelle efficacité ?

La plupart des études concluent à l'inefficacité de cette politique, par ailleurs très onéreuse en investissement comme en fonctionnement. En Grande-Bretagne qui a développé le plus vaste système de vidéosurveillance en Europe, Scotland Yard reconnaissait en 2008 que seuls 3% des délits étaient résolus à l'aide de caméras.

Par contre le développement de la vidéosurveillance est une aubaine pour les entreprises de ce domaine qui y réalisent de **considérables profits.**

Des mouchards informatiques pour lutter contre la cybercriminalité

La LOPPSI renforce la réglementation dans le domaine d'Internet par la mise en place de mesures destinées à lutter contre la cybercriminalité. La plus dangereuse de ces mesures concerne la **captation de données à distance,**

c'est à dire l'utilisation de « mouchards informatiques ».

La loi autorise la police dans certaines circonstances à utiliser des logiciels

mouchards enregistrant les données informatiques telles qu'elles apparaissent sur l'écran, *à l'insu de l'utilisateur*. La mesure doit être autorisée par le juge d'instruction après avis du procureur de la République et elle est prévue pour certains crimes et délits graves (bande organisée, séquestration par exemple).

Le système permettra ainsi de sanctionner toutes les infractions qui auront été constatées à l'occasion de cette surveillance, même si cela ne concerne pas des faits graves.

Un filtrage inefficace des sites pédopornographiques

La loi permet d'interdire l'accès aux sites Internet diffusant des images pédopornographiques. Tout ce qui permet de lutter contre ces images est bienvenu. Mais comme un grand nombre de parlementaires l'avaient indiqué : « ces dispositifs de filtrage sont absolument inefficaces et au contraire ils contribuent à rendre encore plus difficile la répression de ce fléau, quand ils ne la découragent pas tout simplement ». Un tel filtrage ne permet pas en effet de lutter directement contre les contenus visés, ni d'en

Si la prévention de la criminalité organisée reste l'enjeu majeur de cette disposition, il convient de noter cependant le **risque de dérives ultérieures** : on ne peut que redouter en effet qu'elle soit, comme le gouvernement nous y a habitués, peu à peu élargie à des circonstances et des populations multiples, devenant un moyen de surveillance de tous les « suspects » comme cela s'est produit pour certains fichiers où figurent des millions de citoyens.

rechercher les auteurs et les victimes. Cela est du domaine des services spécialisés de police et de gendarmerie et s'effectue dans le cadre d'une coopération internationale. Les sites, eux, continuent d'exister. En conséquence **les solutions de filtrage ne doivent ni remplacer le travail de lutte contre les auteurs et éditeurs de ces contenus, ni légitimer un affaiblissement des actions de sensibilisation des internautes, notamment en termes de responsabilité parentale.**

Nouvelle offre d'emploi : réserviste civil(e) de la Police nationale ou supplétifs de la police ?

A l'heure où nous assistons à la suppression de dizaines de milliers de postes au sein de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et des Compagnies Républicaines de Sécurité, la LOPPSI prévoit la création d'une réserve civile de la Police nationale.

Destinée « à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de

solidarité [...] à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public », la réserve civile de la police nationale pourra être constituée de policiers retraités, comme c'était déjà le cas, mais également de volontaires de nationalité française, majeurs, aptes physiquement et au casier judiciaire vierge. Ces réservistes souscriront un contrat d'engagement pour une durée maximale de 90

jours par an. Cela permettra aux services de police de bénéficier, *sans création de postes*, de renforts ponctuels. Mais comment seront-ils formés ? Qui sera garant de leur professionnalisme et de leur déontologie ? Auront-ils accès aux fichiers ?

Il y a là une délégation alarmante du devoir de sécurité qui incombe aux pouvoirs publics et un risque majeur de dérives : à la place de policiers du service public, des milices privées.

Vous avez dit : droit au logement » ?

Dans son rapport 2010, la Fondation Abbé Pierre pointe que 3,6 millions de personnes dans notre pays ne sont pas ou sont très mal logées et que 5 millions sont en situation de fragilité.

La LOPPSI prévoyait la possibilité pour le préfet de procéder, à tout moment de l'année, sous 48 heures, à l'évacuation forcée des occupants des habitats « hors normes » sur terrains publics ou privés, c'est-à-dire : tentes, cabanes, caravanes, yourtes (pour faire diversion), mobilhome, maisons auto-construites, bus ou camions aménagés, bidonvilles. Le Préfet pouvait demander l'autorisation au Président du Tribunal de Grande Instance de faire détruire ces habitations.

Le conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions n'étaient pas équilibrées et ne respectaient pas les droits et libertés.

Comme l'indique le DAL (association Droit au Logement) : « *le grand ménage des indésirables n'est pas encore à l'ordre du jour...* ». Mais ne nous y trompons pas : **les habitants pauvres, SDF, gens du voyage, Roms, squatteurs...c'est à dire les personnes les plus gravement touchées par la crise du logement restent victimes d'une humiliation et d'une violence d'Etat. Le combat pour le droit au logement reste toujours plus d'actualité (en particulier au moment où s'achève la période hivernale de non expulsion).**

Sous prétexte de protection la surveillance, le fichage et le contrôle social s'étendent ; cette extension va contribuer demain à réduire encore nos droits et nos libertés.
Refusons d'être traités comme de présumés délinquants sous contrôle étatique permanent !

Et comment l'Etat peut-il d'ailleurs parler de protection de tous les citoyens quand notre justice est devenue si pauvre en moyens humains et matériels (au 37^{ème} rang européen !) ?

La LDH vous intéresse ? N'attendez pas, rejoignez la.

Ligue des Droits de l'Homme - Section d'Aix-en-Provence

Tel : 07.60.60.09.83

Courriel : ldh.aix@laposte.net

Site : <http://www.ldh-aix.org/>